



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant prescriptions de mesures conservatoires à la société Locavet située ZI La Jambette sur la commune du Lamentin

LE PRÉFET

- Vu le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.511-9 et son annexe relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'article L.171-7 ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique – M. CAZELLES (Stanislas) ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;
- Vu l'arrêté du 27 novembre 2019 mettant en demeure la société Locavet située ZI La Jambette sur la commune du Lamentin de régulariser la situation administrative de ses installations et prescrivant des mesures compensatoires d'interdiction de rejet d'effluents industriels dans le réseau d'eau pluviale ;
- Vu le rapport de l'inspection RI/ENV/19-363 du 1^{er} octobre 2019 relatif au dessaisissement du dossier d'enregistrement ;
- Vu le rapport de l'inspection RI/ENV/19-364 du 1^{er} octobre 2019 relatif à la visite d'inspection du 20 août 2019 ;
- Vu le rapport de l'inspection RI/ENV/20-133 du 30 juin 2020 relatif aux visites d'inspection du 12 et 16 juin 2020 ;
- Vu le dossier d'enregistrement déposé par la société Locavet en date du 19 juin 2020 ;
- Vu le rapport de recevabilité de l'inspection n°20.145 du 10 juillet 2020 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que les installations de blanchisserie industrielle de la société Locavet situées dans la ZI de la Jambette sur la commune du Lamentin sont, au vu de leur capacité de traitement, soumises à la réglementation ICPE, au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340

« Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 » ;

Considérant que la société Locavet n'a jamais été autorisée ou enregistrée ou déclarée au titre de la réglementation ICPE à exploiter les installations susvisées ;

Considérant les conclusions du rapport de l'inspection RI/ENV/19-364 du 1^{er} octobre 2019 constatant l'absence d'enregistrement des installations classées du site et l'absence de traitement des effluents ;

Considérant le rapport de l'inspection n°20.145 du 10 juillet actant la complétude et la régularité du dossier d'enregistrement déposé par la société Locavet en date du 19 juin 2020 ;

Considérant la télédéclaration validée par l'inspection en date du 20 juin 2020 de la chaudière dont est équipée l'installation au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration ;

Considérant les mesures conservatoires interdisant les rejets d'effluents dans le réseau d'eau pluviale de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 mettant en demeure la société Locavet, susvisée ;

Considérant les conclusions du rapport de l'inspection RI/ENV/20-133 du 30 juin 2020 constatant que les rejets d'effluents ne sont plus effectués dans le réseau d'eau pluviale ;

Considérant que la station d'épuration du site ne permet pas de traiter l'ensemble des eaux industrielles en termes de qualité de traitement, mais qu'elle peut fonctionner en rejet « 0 » ;

Considérant qu'il est nécessaire de changer de cocktail bactérien mieux adapté à la qualité des eaux en entrée de la station pour leur traitement ;

Considérant que les nouveaux éléments apportés par l'exploitant par courrier daté du 13 juillet 2020 suite à la consultation sur le projet d'arrêté justifient que le nouveau cocktail bactérien et le nouveau protocole d'ensemencement des bactéries permettent à la station de traiter les effluents d'une capacité de lavage jusqu'à 6 tonnes par jour ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la quantité journalière de linge à laver à 6 tonnes par jour tant que l'exploitant n'aura pas justifié la bonne marche de sa station d'épuration afin d'éviter tout incident industriel et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions prévues par l'article L.171-7 du code de l'environnement qui précise que l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant

La société Locavet (SIRET : 38 761 873 900 016) dont le siège social est situé ZI Trianon au François, pour les installations qu'elle exploite ZI La Jambette sur la commune du Lamentin (97 232), doit respecter les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 2 - Abrogation des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/11/2019

Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 27/11/2019 mettant en demeure la société Locavet située ZI La Jambette sur la commune du Lamentin de régulariser la situation administrative de ses installations sont abrogés.

Article 3 - Mesures conservatoires

Les mesures conservatoires imposées à l'article 5 de l'arrêté de mise en demeure du 27 novembre 2019 sont complétées par les mesures suivantes, qui ne préjugent pas de la décision qui sera prise à l'issue de la procédure de régularisation, et de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement déposé le 19 juin 2020 :

Exploitation :

La quantité journalière de linge à laver est limitée à 6 tonnes par jour tant que la station d'épuration du site n'est pas totalement fonctionnelle et ne permet pas de traiter un flux d'effluents supérieur.

Dans le cas où l'exploitant souhaiterait faire évoluer cette quantité, il justifiera auprès de l'inspection que la station est en mesure de traiter les effluents correspondant sans qu'il ne soit rejeté d'eau industrielle dans le milieu.

L'exploitant met en place un registre de suivi de la quantité journalière de linge traitée. Ce registre mentionne également le volume des effluents transitant par les réservoirs, le poste de filtration et les cuves de stockage après filtration.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Risques accidentels :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen direct ou indirect permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte qu'une entrée du site se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes, destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.

Article 4 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles R. 514-4 et R. 514-5 du code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 - Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire du Lamentin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Martinique pendant une durée minimale de deux mois.

Fort-de-France, le **24 AOUT 2020**


Le Préfet de la Martinique
Stanislas CAZELLES

R02.2020-08-24-006